

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PANZANI Vitrolles

32 AVENUE DE ROME
ZI Les Estroublans
13127 Vitrolles

Références : D-2026-0274
Code AIOT : 0100152082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement PANZANI Vitrolles implanté 32 AVENUE DE ROME ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 18/09/2007.
Les textes réglementaires utilisés sont :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 18/09/2007,
- code de l'environnement
- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANZANI Vitrolles
- 32 AVENUE DE ROME ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0100152082
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

PANZANI Vitrolles est une usine de fabrication de couscous implantée sur la commune de Vitrolles.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que la gestion de la chaufferie soit externalisée, il appartient à l'exploitant de veiller à ce que son prestataire respecte les dispositions réglementaires applicables.

À ce titre, l'inspection a constaté lors de la visite la présence de sel et de produits liquides stockés hors rétention. L'exploitant se doit de s'assurer que tout produit susceptible de polluer les sols ou les eaux soit systématiquement placé sur un dispositif de rétention adapté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Modifications du mode d'exploitation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
7	Milieu récepteur des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
8	Substances	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dangereuses dans les effluents liquides	14/12/2013, article 25 et 56		
9	Qualité des effluents liquides rejetés	Arrêté Ministériel du 17/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Rubrique 1510 – Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	2 mois
13	Vérifications périodiques – système d'alarmes et détection	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 7.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 3.2.3	Sans objet
4	rejets atmosphériques – chaudières	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 3.2.3	Sans objet
5	Rejets atmosphériques – Séchoirs et centrales d'aspirations	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 3.2.3	Sans objet
10	zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas adapté au mode d'exploitation du site, notamment en ce qui concerne le classement des séchoirs dans la rubrique 2910.

De plus, des modifications ont été apportées sur le site sans information préalable du préfet.

Par conséquent, il a été demandé à l'exploitant de déposer, par télédéclaration, un porter à connaissance présentant les modifications apportées et son positionnement au regard de la réglementation qui lui est applicable.

Il lui est également demandé de réaliser une nouvelle campagne de mesure de ses effluents aqueux en faisant la distinction entre les flux issus des différentes installations présentes sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : L'inspection a constaté que les installations et les modes d'exploitation réels ne correspondent plus au dossier autorisé. • La capacité de stockage en silos du site a évolué avec 4 nouveaux silos de stockage de semoule, implantés à l'extérieur du bâtiment. Cette évolution n'a pas été portée à la connaissance du préfet. • Les séchoirs, actuellement déclarés sous la rubrique 2910 (combustion), relèvent en réalité de la rubrique 2220 (process). • Le mode de séchage de la ligne n°1 a été modifié en 2019 : le séchage est désormais assuré par une nouvelle chaudière, dont la puissance a été augmentée pour répondre à ce nouvel usage. Cette modification n'a également pas été portée à la connaissance du préfet. La situation administrative du site n'est pas conforme aux prescriptions de son arrêté d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des constats ci-dessus, et de l'évolution de la nomenclature des ICPE, il est demandé à l'exploitant de déposer via la plateforme MAIOT, sous 3 mois à compter du présent rapport, le porter à connaissance visant à régulariser la situation administrative du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications du mode d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification ICPE

Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans la continuité du point de contrôle précédent, l'inspection a constaté la réalisation de modifications sur les installations du site en l'absence de toute notification préalable au Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative du site en télédéclarant, sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport, un porter à connaissance visant à informer le préfet des modifications apportées au mode d'exploitation de ses installations. Par la même occasion, il lui est demandé de fournir un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables aux installations ICPE (rubrique 2220, 2910, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.
Constats : L'exploitant a fourni les derniers rapports de mesures des rejets atmosphériques des équipements

ci-après : • SECHOIR 2 - SECHOIR 3 - CENTRALE D'ASPIRATION 1, 2 et 3 : rapport du 13/02/2025 suite à interventions du 31/01/2025, • Chauffage : rapport du 05/04/2024 suite à intervention du 03/06/2024, • REFROIDISSEURS 1, 2 et 3 : rapport du 22/09/2025 suite à interventions du 04/09/2025 au 05/09/2025. L'inspection constate que ces rapports sont datés de moins de 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de respecter la fréquence de 3 ans des mesures de ses rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rejets atmosphériques – chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : conduit n° 1 Concentration en O₂ de référence = 3 % Poussières = 5 mg/Nm³ SO₂ = 35 Nox = 150
Constats : L'exploitant a fourni en amont de la visite le rapport de mesure des rejets atmosphériques établi par APAVE le 05/06/2024. L'inspection constate que : • les mesures ont été réalisées sur une chaudière vapeur décrite dans le rapport APAVE comme suit : "<i>Chaudière vapeur Bosch, combustion propane, année 2019, capacité nominale 4,062 MW, bruleur Weishaupt</i>". • le contrôle a été réalisé conformément à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Les résultats des mesures des rejets de la chaudière sont conformes aux prescriptions du point 6.2.4-II de l'annexe II de l'arrêté de 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de respecter la fréquence de 3 ans des mesures de ses rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques – Séchoirs et centrales d'aspirations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Conduits 2, 3 et 4 Concentration en O2 de référence = 3 % Poussières = 150 mg/Nm3 SO2 = 35 Nox = 400 COV = 150
Constats : Les séchoirs ont été contrôlés sur la base de l'arrêté préfectoral de 2007 et de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à la rubrique 2910. En lien avec le PdC 1, les séchoirs n'étant pas soumis à la rubrique 2910, le rapport de mesure des rejets des séchoirs et des centrales d'aspiration n'est pas exploitable en l'état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec le PdC n°1, la modification du mode d'exploitation de l'activité soumise à la rubrique 2220 rend l'arrêté du 14/12/2013 applicable conformément aux conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de faire procéder à une nouvelle campagne de mesures des séchoirs et des centrales d'aspiration, en vérifiant leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il justifiera, sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport, la conformité de ses rejets, en lien avec la demande formulée précédemment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté préfectoral du 18/09/2007 - article 4.1.1 La consommation annuelle est d'environ 51600 m³.
Constats : L'exploitant déclare un prélèvement annuel de 50 000 m³, une valeur conforme au seuil de 51 600 m³/an fixé par l'arrêté préfectoral de 2007. Il a précisé que la consommation liée à la fabrication de semoule est de 3500 l/h soit 84 m³/j. En revanche, il ne lui a pas été possible de présenter le volume d'eau prélevé pour la chaudière. De plus, le suivi hebdomadaire détaillé de la consommation d'eau par usage n'était pas disponible pour consultation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 1 semaine à compter de la notification du présent rapport, les relevés hebdomadaires de prélèvement d'eau détaillés par poste de consommation (process, chaudière, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Milieu récepteur des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles et les eaux vannes sont dirigées vers la station d'épuration de la commune.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'autorisation de déversement et la convention de rejet vers la station d'épuration de commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, 1 semaine à compter de la réception du présent rapport les documents sus-indiqués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Substances dangereuses dans les effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25 et 56
Thème(s) : Risques chroniques, effluents liquides
Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
Constats : L'exploitant a fourni, en amont de l'inspection, le "Rapport bilan débit/pollution" édité le 01/10/2025 par CHESS EPUR', suite à intervention du 09/09/2025. L'inspection constate que ce rapport est incomplet, car il se limite aux paramètres physico-chimiques classiques sans intégrer la recherche de micropolluants. Ainsi, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 25 et 56 qui s'imposent aux installations existantes concernant l'identification et la quantification des substances dangereuses rejetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures spécifique "RSDE" (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) par un laboratoire agréé, portant sur les polluants pertinents au regard des activités du site. Il doit alors intégrer la recherche de ces substances dans le plan d'autosurveillance périodique du site et transmettre les résultats d'analyses à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Qualité des effluents liquides rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, effluents liquides
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). » Article 34 de l'AM 02/02/1998 Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ;

« - DBO5 : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...] lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.
Constats : Selon le rapport de CHESS EPUR', les valeurs correspondant aux paramètres mesurés sont conformes aux prescriptions contrôlées. Cependant, l'analyse des valeurs présente un ratio DCO/DBO5 s'élevant à 4,1, mettant en évidence une faible biodégradabilité des effluents mesurés. L'inspection ayant constaté que le point de prélèvement est situé après mélange avec les eaux de purges de la chaudière, cette valeur s'explique par la dilution des eaux de process par les eaux de purge, potentiellement chargées en additifs de traitement (anti-tartre, anticorrosion) peu biodégradables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les actions correctives ci-après sont demandées à l'exploitant : • sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport : ◦ caractériser séparément les différents flux d'effluents du site en distinguant les effluents de process des eaux de purge, ◦ justifier la représentativité du point de prélèvement réglementaire, au regard de la configuration des rejets et des exigences de surveillance. • sous 2 mois, ◦ réaliser une campagne de mesures représentative sur chacun des flux, ◦ transmettre une analyse argumentée permettant d'expliquer le ratio DCO/DBO5 observé, d'identifier l'origine des éventuels composés peu biodégradables, et de démontrer la conformité des modalités de suivi des rejets. • fournir, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, le plan de réseau à jour identifiant les différents points de prélèvements des eaux de rejets (eaux de process / nettoyage, eaux de purges de chaudière, autres, ...) • mettre en place un suivi renforcé de la température lors des épisodes de fortes chaleurs et identifier, dès à présent, des mesures de gestion opérationnelle pour prévenir tout dépassement. • réaliser sous 3 mois une nouvelle campagne de mesures par un organisme agréé, en isolant chaque flux et en appliquant les limites (VLE) propres à chaque rubrique ICPE du site. Le rapport devra être transmis dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, zonage des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : La visite de l'atelier a permis de constater que les zones ATEX sont identifiées et marquées. Le plan de zonage de dangers présenté par l'exploitant ne contenait pas toutes les informations attendues. Une version modifiée de ce plan a été transmis en aval de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un réseau fixe d'eau public ou privé alimentant trois poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, délivrant en simultané 240 m³/h. - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de pesage de poteaux incendie, demandé par sondage par l'inspection. La visite du site a permis de constater que les RIA ont fait l'objet de vérification en 2025. Il n'a pas été possible de consulter le rapport correspondant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir, sous 1 mois :

- le dernier rapport de contrôle de débit et pression du réseau incendie, attestant d'une capacité de 240 m³/h simultanés sur les poteaux.
- le dernier rapport de vérification périodique des Robinets Incendie Armés ou RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rubrique 1510 – Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il

- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'était pas en mesure de présenter le plan de défense incendie du site. Cette pièce est pourtant obligatoire depuis le 31/12/2023, conformément aux dispositions applicables aux entrepôts existants soumis à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir son plan de défense incendie et le transmettre à l'inspection ainsi qu'aux services d'incendie et de secours au plus tard 2 mois après notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Vérifications périodiques – système d'alarmes et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2007, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Constats : Le site ne dispose pas de détecteur d'incendie. L'étude de dangers du site indique qu'une détection hydrogène devait être mise en place dans l'atelier de charge d'accumulateurs. La visite du site a permis de constater l'absence de ce détecteur. Après vérification post-visite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place la détection hydrogène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection, sous 15 jours, un élément justifiant la mise en place de détection hydrogène dans l'atelier de charge d'accumulateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours